RÉGLEMENT (CEE) N° 1350/86 DU CONSEIL

du 6 mai 1986

fixant, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1349/86 (2), et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 paragraphes 1 et 3 et son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide forfaitaire à la production des fourrages séchés doit être fixée de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques;

considérant que, selon l'article 4 dudit règlement, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés à un niveau équitable pour les producteurs; que ce prix doit se référer à une qualité type représentative de la qualité moyenne des fourrages séchés produits dans la Communauté;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, l'aide complémentaire prévue au paragraphe 1 de ce même article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial des produits en question; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques du marché en question, de fixer ce pourcentage à 100 % pour les produits visés à l'article 1er point b) premier tiret et point c) du règlement (CEE) n° 1117/78 et à 50 % pour les produits visés à l'article 1er point b) deuxième tiret dudit règlement;

considérant que les articles 120 et 306 de l'acte d'adhésion prévoient l'octroi de l'aide forfaitaire à la production des fourrages séchés en Espagne et au Portugal; que, en vertu des articles 79 et 246 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de rapprocher les montants de l'aide au début de la campagne de commercialisation;

considérant que l'application des articles 68 et 236 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne et au Portugal à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 paragraphe 1 et de l'article 238 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols et portugais des prix communs, chaque année au début de la campagne de commercialisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le montant de l'aide forfaitaire à la production, prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour les produits visés à l'article 1er points b) et c) dudit règlement, est fixé:

a) pour la Communauté à Dix à 8,49 Écus par tonne;

b) pour l'Espagne à 1,21 Écu par tonne;

c) pour le Portugal à 1,21 Écu par tonne.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1er point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé:

a) pour la Communauté à Dix à 178,92 Écus par tonne;

b) pour l'Espagne à 152,45 Écus par tonne;

c) pour le Portugal à 178,92 Écus par tonne.

Ce prix se réfère à un produit:

— ayant une teneur en humidité de 11 %,

— ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1986/1987, les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide complémentaire visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont fixés:

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(2) Voir page 43 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 85 du 14. 4. 1986, p. 25.
(4) Avis rendu le 17 avril 1986 (non encore paru au Journal officiel).
(5) Avis rendu le 14 mars 1986 (non encore paru au Journal officiel).

— à 100 % pour les produits visés à l'article 1er point b) premier tiret et point c) dudit règlement,

— à 50 % pour les produits visés à l'article 1er point b) deuxième tiret dudit règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

P. H. van ZEIL